



Tribunal du contentieux administratif des
Nations Unies

Affaire n°: UNDT/NY/2018/076

Jugement n° : UNDT/2020/080

Date : 28 mai 2020

Original : Français

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

BENCHE

c.

Le Secrétaire général
de
l'Organisation des Nations Unies

Jugement

Conseil du requérant :

Mohamed Abdou, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Matthias Schuster, UNICEF

Introduction

1. Assistante aux achats (G-5) au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF ») à Copenhague, la requérante conteste la décision du 15 novembre 2017 de recouvrer le trop-perçu de prestations lui ayant été versé à la suite d'une erreur administrative qui s'était produite en mars 2011. La requête a été initialement introduite auprès du greffe de Genève.

2. Par les motifs exposés ci-après, le Tribunal rejette la requête.

Faits

3. La requérante est entrée au service de l'UNICEF le 22 février 2010 au poste d'assistante aux achats de classe G-5, échelon 2, au titre d'un engagement temporaire.

4. Le 30 octobre 2010, il a été mis fin au service de la requérante, qui a été réengagée le 1^{er} novembre 2010 au poste d'assistante aux achats de classe G-5, échelon 2, au titre d'un engagement de durée déterminée.

5. En mars 2011, la requérante a bénéficié d'un avancement d'échelon, passant de l'échelon 2 à l'échelon 3, toujours à la classe G-5. Par la suite, elle a continué de bénéficier d'un avancement d'échelon chaque année au mois de mars.

6. Le 14 novembre 2017, l'UNICEF a informé la requérante qu'il lui avait accordé par erreur un avancement d'échelon en mars 2011, huit mois avant la date prévue, à savoir en novembre 2011. Le Fonds a expliqué que lorsqu'il était mis fin au service d'un membre de son personnel et que celui-ci était réengagé au titre d'un nouveau contrat, la date de l'avancement d'échelon était censée correspondre à la nouvelle date d'entrée en fonction.

7. Le 15 novembre 2017, l'UNICEF a informé la requérante que le montant brut de 18 448,84 couronnes danoises serait recouvré par prélèvement sur son salaire, ledit

montant correspondant à la différence de traitement entre mars 2016 et octobre 2017 après correction de la date d'avancement d'échelon.

8. Le 12 janvier 2018, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de recouvrer le trop-perçu.

9. Le 26 février 2018, la requérante a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, dans laquelle la décision contestée était confirmée. L'UNICEF l'a informée que l'Administration était tenue de corriger toute erreur administrative et qu'elle avait limité le recouvrement du trop-perçu à deux ans, ayant conclu qu'elle n'avait pu raisonnablement avoir connaissance du trop-perçu.

10. Le 3 mai 2018, la requérante a introduit la présente requête.

Examen

11. Après avoir examiné les conclusions des parties, le Tribunal considère que les questions en litige en l'espèce sont les suivantes : a) l'avancement d'échelon de la requérante devait-il bien avoir lieu en novembre 2011 plutôt qu'en mars 2011 ? b) Dans l'affirmative, l'Administration a-t-elle rectifié son erreur et recouvré le trop-perçu de manière régulière ?

12. Le Tribunal rappelle les faits admis, à savoir que la requérante a rejoint l'UNICEF en mars 2010 à la classe G-5, échelon 2, au titre d'un engagement temporaire, puis qu'il a été mis fin à son service le 31 octobre 2010 et que le 1^{er} novembre de la même année, elle a été rengagée à la classe G-5, échelon 2, au titre d'un engagement de durée déterminée.

13. La disposition 4.17 (Rengagement) du Règlement du personnel dispose que « [t]out ancien fonctionnaire qui est rengagé dans les conditions fixées par le Secrétaire général est nommé à nouveau, sauf réintégration, par application de la disposition 4.18 » et que « [t]oute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure. Si l'intéressé est rengagé

en application de la présente disposition, la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle période nomination n'opère pas continuité du service ».

14. La disposition 4.18 (Réintégration) s'applique à tout ancien fonctionnaire précédemment titulaire d'un engagement continu ou de durée déterminée qui est rengagé pour une durée déterminée ou à titre continu dans les 12 mois suivant la date de sa cessation de service.

15. Sachant que la requérante était titulaire d'un engagement temporaire avant d'être rengagée au titre d'un contrat de durée déterminée le 1^{er} novembre 2011, son rengagement était régi par la disposition 4.17 b) du Règlement du personnel.

16. La disposition 4.17 b) du Règlement du personnel prévoit dans ce cas que « [t]oute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure » et que « la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle période de nomination n'opère pas continuité du service ».

17. Par conséquent, la nomination de la requérante courait à partir du 1^{er} novembre 2010, abstraction faite de son engagement temporaire antérieur.

18. La requérante avance qu'elle aurait dû être rengagée à un échelon plus élevé que l'échelon 2 le 1^{er} novembre 2010, étant donné qu'elle avait plus de 13 années d'expérience à faire valoir alors que cinq années d'expérience étaient requises pour le poste et que, dès lors, l'Administration avait commis une erreur claire et évidente qui justifiait l'annulation de la décision contestée.

19. Toute contestation relative à l'échelon attribué en novembre 2010 étant prescrite, le Tribunal n'examinera pas cet argument.

20. S'agissant de la fréquence des avancements d'échelon, il est prévu au paragraphe 4 de l'annexe 1 du Règlement du personnel que « [s]ous réserve que ses services donnent satisfaction, le fonctionnaire de la catégorie des administrateurs reçoit chaque année une augmentation de traitement ».

21. Il s'ensuit que la requérante avait droit à l'augmentation de son traitement en novembre 2011, soit un an après son engagement à durée déterminée, ce qui veut dire que l'Administration a commis une erreur administrative en lui accordant un avancement d'échelon en mars 2011.

22. Étant établi que l'Administration a commis une erreur administrative en mars 2011 en octroyant une augmentation de traitement huit mois à l'avance, il reste à déterminer si la manière dont elle a rectifié cette erreur en novembre 2017 était régulière.

23. La requérante soutient que l'Administration ne peut pas modifier unilatéralement les conditions prévues dans sa lettre de nomination et dans les lettres précédentes, dans lesquelles la classe et l'échelon sont fixés par rapport à l'avancement d'échelon octroyé en mars 2011. Selon elle, cette décision a été prise en violation de ses droits contractuels et de ses droits acquis et contrevient au principe fondamental selon lequel toute application rétroactive des textes réglementaires est interdite.

24. Dans sa réponse, le défendeur soutient que l'Administration n'a pas modifié unilatéralement les conditions de l'engagement de la requérante, mais corrigé une erreur administrative, ce qui est licite au regard de l'arrêt *Cranfield* (2013-UNAT-367). En outre, il affirme que l'Administration a recouvré le trop-perçu en vertu du règlement applicable de l'UNICEF.

25. Dans l'affaire *Cranfield*, l'Administration était revenue sur sa décision de nommer la requérante pour une durée indéfinie après avoir découvert que l'intéressée ne remplissait en fait pas les conditions ouvrant droit à ce type de nomination. Au paragraphe 36 de son arrêt, le Tribunal d'appel avait conclu que l'Administration, lorsqu'elle constatait qu'elle avait pris une décision ou un engagement illicites, était fondée à rectifier la situation.

26. Dès lors, en l'espèce, l'Administration était fondée à rectifier l'erreur qu'elle avait commise en octroyant l'avancement d'échelon en mars 2011.

27. S'agissant de l'argument avancé par la requérante selon lequel la décision contestée a été prise en violation de ses droits contractuels et de ses droits acquis, on trouvera dans l'arrêt *Lloret Alcañiz et al.* (2018-UNAT-840) l'explication détaillée des droits acquis donnée par le Tribunal d'appel. L'article 12.1 du Statut du personnel prévoit que les dispositions du Statut peuvent être complétées ou modifiées « sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires » et le Tribunal d'appel a conclu, au paragraphe 91 de l'arrêt susmentionné, que l'article 12.1 avait pour but « de faire en sorte que les fonctionnaires ne puissent être privés d'une prestation si les conditions y ouvrant droit [avaient] été remplies » et que « la protection théorique des droits acquis résult[ait], en substance, du principe de non-rétroactivité. L'objectif [était] de protéger les personnes contre les préjudices causés à leurs droits acquis par des textes normatifs rétroactifs ».

28. En l'espèce, la requérante n'avait pas droit à l'avancement d'échelon annuel au mois de mars. Elle ne peut dès lors se prévaloir d'aucun droit acquis à l'avancement d'échelon résultant d'une erreur administrative. Il s'ensuit que, en rectifiant son erreur, l'Administration n'a ni porté atteinte aux droits acquis de la requérante, ni procédé à l'application rétroactive des textes réglementaires. Comme l'a affirmé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Cranfield*, l'Administration est fondée à corriger une situation lorsqu'elle constate qu'elle a pris une décision ou un engagement illicites.

29. La requérante soutient que le trop-perçu ne peut être recouvré au-delà de deux ans. Le Tribunal constate que l'Administration a en fait limité le montant à recouvrer à la période écoulée entre mars 2016 et octobre 2017, en application de la section 5.1 de l'instruction administrative CF/AI/2009-002 relative au recouvrement des trop-perçus, qui prévoit que tout trop-perçu est en principe intégralement recouvré, mais que lorsqu'il est établi que le trop-perçu résulte d'une erreur administrative de la part de l'UNICEF et que le fonctionnaire ne sait pas ou ne pouvait raisonnablement pas savoir qu'il avait eu lieu, le recouvrement se limite aux montants versés au cours de la période de deux ans ».

30. En conséquence, le Tribunal conclut que le recouvrement par l'Administration du trop-perçu versé à la suite d'une erreur administrative est licite.

Dispositif

31. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M. Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 28 mai 2020

Enregistré au Greffe le 28 mai 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York